



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2009-P 759 du 24 juillet 2009
portant approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 (sites d'importance communautaire) « Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » (FR5202007) et « Bocage de la Forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles » (FR5202006)

LE PREFET DE LA MAYENNE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1347 en date du 27 septembre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » et celle du comité de pilotage du site Natura 2000 « Bocage de la Forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles » ;

Vu les travaux du comité de pilotage des site Natura 2000 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » et « Bocage de la Forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles » ; et notamment sa réunion du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 : Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 (sites d'importance communautaire) «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » (FR5202007) et « Bocage de la Forêt de Javron-les-Chapelles » (FR5202006), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :

«Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » :

Assé le Bérenger, Brée, Châlons du Maine, Deux Evailles, Evron, Gesnes, La Bazouge des Alleux, La Chapelle Rainsouin, Mézangers, Montsûrs, Neau, Saint Céneré, Saint Christophe du Luat, Sainte Gemmes le Robert, Saint Georges sur Erve, Saint Ouen des Vallons, Torcé Viviers en Charnie, Voutré

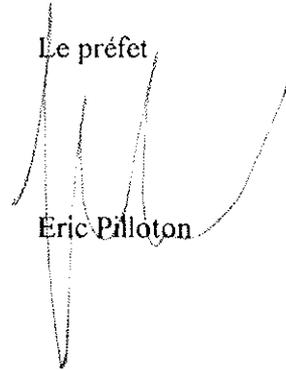
« Bocage de la Forêt de Javron-les-Chapelles »

Couptrain, Javron les Chapelles, Lignières Orgères, Neuilly le Vendin, Pré en Pail, Saint Aignan de Couptrain, Saint Calais du Désert, Saint Cyr en Pail, Saint Samson

Article 3 : Les documents d'objectifs ainsi approuvés sont tenus à la disposition du public à la mairie des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, à la préfecture de la Mayenne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et à la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne et dont copie sera adressée au président du conseil général de la Mayenne.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Pilloton', written over a dotted line.

Eric Pilloton

Important : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision.